

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N° 24 du 28 février 2018



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES SECURITES Arrêté n° 2018/04/196

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Olympique Lyonnais

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT que lors de la saison 2014/2015, à l'occasion du match aller au stade de Gerland en octobre 2014, les supporters montpelliérains sont tombés dans une embuscade ayant abouti à des violences réciproques sur la voie publique. Un supporter lyonnais, très défavorablement connu des services de police, a perdu un œil lors de l'intervention de maintien de l'ordre. Plusieurs fans montpelliérains ont également été blessés, leurs véhicules ont été détériorés et les vitres intégralement brisées par des projectiles ;

CONSIDERANT que lors du match retour au stade de la Mosson en mars 2015, une soixantaine d'ultras « Lyon 1950 » est arrivée à Montpellier la veille de la rencontre. Après avoir consommé de l'alcool dans un bar d'un quartier nord de la ville, les ultras lyonnais sont sortis dans la rue vers 00h30. Une cinquantaine de supporters montpelliérains, visages dissimulés par des cagoules ou des écharpes, ont échangé des coups avec leurs homologues lyonnais durant approximativement cinq minutes. Des armes par destination ont été utilisées par les ultras montpelliérains. Cette rixe a donné lieu au contrôle de 35 personnes, toutes originaires de la région lyonnaise et à des demandes d'interdiction de stade formulées par la Préfecture du Rhône ;

CONSIDERANT que les risques d'affrontement entre ultras montpelliérains et lyonnais sont importants;

CONSIDERANT que ces comportements ont conduit à l'interdiction par arrêté ministériel du déplacement des supporters de l'Olympique Lyonnais pour le match de ligue 1 du 8 avril 2016 au stade de la Mosson;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais au stade de La Mosson à Montpellier, le dimanche 4 mars 2018, à 17 heures dans le cadre de la 28ème journée de Ligue 1, que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de l'Olympique Lyonnais;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson, dans le stade et dans le centre ville de Montpellier, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais, ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du dimanche 4 mars 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE:

- Article 1^{er}: Le dimanche 4 mars 2018, de 12 heures jusqu'au minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
- dans le périmètre du centre ville de Montpellier délimité par les voies suivantes :

Boulevard du Jeu de Paume – Observatoire – Boulevard Victor Hugo – Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1^{er} – Boulevard Henri IV.

- dans le périmètre du stade de la Mosson délimité par les voies suivantes :

Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak, - Rue du Pilori - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

- **Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'Olympique Lyonnais dans la limite de 500 supporters, acheminées par bus ou minibus, sous escorte policière.
- Article 3: Les supporters lyonnais démunis de billets et désirant accéder au parcage visiteurs du stade de la Mosson devront se rendre à l'aire de repos de Nabrigas sur l'autoroute A9, de 14 heures à 14 heures 30 afin de se faire remettre, par le service de sécurité de l'Olympique Lyonnais, un billet d'entrée.

- **Article 4:** Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.
- **Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Olympique Lyonnais, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.
- Article 6: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- **Article 7:** M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 2 8 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Mahamadou DIARRA



Arrêté DDTM34-2018-02-09168

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de AGDE

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de AGDE à 514 150 € et affecté à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de AGDE.

Fait à Montpellier le

5 FEV. 2010

Pierre POUÉSSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09163

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de BAILLARGUES

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-12-08989 en date du 13/12/17 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de BAILLARGUES à 63 907 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 13/12/17 est fixé à 16 073 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de BAILLARGUES.

Fait à Montpellie le

26 FEV. 2018

Pierre POUESSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09169

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de BALARUC-LES-BAINS

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes:

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de BALARUC-LES-BAINS à 117 010 € et affecté à Sète agglopôle méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de BALARUC-LES-BAINS.

Fait à Montpellier, le

27 11.4. 4016

PierrandungsEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09170

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'état des dépenses déductibles prévues à l'article R 302-17 du CCH produit par la commune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de CASTELNAU-LE-LEZ à 94 696 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de CASTELNAU-LE-LEZ

Fait à Montpellier le Le Préfet 26 FEV. 2018

Pierre FOUESSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09171

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de CASTRIES

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'état des dépenses déductibles prévues à l'article R 302-17 du CCH produit par la commune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de CASTRIES à 50 225 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de CASTRIES.

Fait à Montpellier, le / 26 FEV. 2018

e Préfet,

Pierre POOLSSEL

Mention des délais et voies de recours



Arrêté DDTM34-2018-02-09172

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de CLAPIERS

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de CLAPIERS à 53 194 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de CLAPIERS.

Fait à Montpellier, le

26 FEV. 2018 >

Pierre FORESSEL

e Préfev

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09173

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de COURNONTERRAL

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de COURNONTERRAL à 104 786 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de COURNONTERRAL.

Fait à Montpellier, le

26 FEV. 2018

Pierra POUTSSEL

Le Préfet.

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09164

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de FABREGUES

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08366 en date du 17/11/17 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Fabrègues à 161 250 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 17/11/17 est fixé à 88 887 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de FABREGUES.

Fait à Montpellier, le

Piegre PUUESSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09160

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de FRONTIGNAN

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes:
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08363 en date du 17/11/17 constatant la carence et majorant le prélèvement ;
- VU l'état des dépenses déductibles prévues à l'article R 302-17 du CCH produit par la commune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de FRONTIGNAN à 136 386 € et affecté à Sète agglopôle méditerranée.

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 17/11/17 est fixé à 50 806 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de FRONTIGNAN.

Fait à Montpellier, le

26 FEV. 2018

Pierre POUËSSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09161

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de GIGEAN

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes:
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08364 en date du 17/11/17 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de GIGEAN à 62 869 € et affecté à Sète agglopôle méditerranée.

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 17/11/17 est fixé à 12 574 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de GIGEAN.

Fait à Montpellier le

26 FEV. 2018

Pierre POUËSSEI

Le Préfet.

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09174

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de GRABELS

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de GRABELS à 95 234 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de GRABELS.

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2018

Le Préfet,

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09175

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de JACOU

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de JACOU à 52 051 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de JACOU

2.6 FEV. 2018

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Pierre POUESSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09176

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de JUVIGNAC

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté :
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de JUVIGNAC à 143 858 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de JUVIGNAC.

Fait à Montpellier, le

26 FEV. 2018

Pierr SEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09177

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de LE CRES

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de LE CRES à 132 776 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de LE CRES

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2018

Préset,

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09178

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de MARSEILLAN

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de MARSEILLAN à 124 927 € et affecté à Sète agglopôle méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de MARSEILLAN.

Fait à Montpellier le 26 FEV, 2018

Pierre FOUESSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09179

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de PEROLS

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de PEROLS à 263 676 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de PEROLS

Fait à Montpellier, le

26 FEV. 2018

Pierre POUESSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09180

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de PIGNAN

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes:

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de PIGNAN à 95 970 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de PIGNAN.

Fait à Montpellier, 26 FEV. 2018

L Préfet

Pierre POUESSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09162

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de POUSSAN

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08365 en date du 17/11/17 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de POUSSAN à 79 835 € et affecté à Sète agglopôle méditerranée.

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 17/11/17 est fixé à 129 317 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de POUSSAN.

Fait à Montpellier le

26 FEV. 2018

Pierre POMESSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09181

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de PRADES-LE-LEZ

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de PRADES-LE-LEZ à 80 352 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de PRADES-LE-LEZ.

Fait à Montpellier, le

26 FEV. 2018

Pierre POUËSSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09167

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08368 en date du 17/11/17 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SAINT-GELY-DU-FESC à 147 586 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon.

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 17/11/17 est fixé à 147 586 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SAINT GELY-DU-FESC.

Fait à Montpellier, le

26 FEV. 2018

Pierre POUESSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09165

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-12-08990 en date du 13/12/17 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES à 82 812 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 13/12/17 est fixé à 161 060 € € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SAINT-GEORGES-D'ORQUES.

Fait à Montpellier, le

2 6 FEV. 2018

Pierre FUPESSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09183

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS à 227 097 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2013
Le Préfet,

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09182

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE à 107 079 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier du Languedoc Roussillon.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

Fait à Monwellie le 26 FE

Pierre POUESSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09184

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de SAUVIAN

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SAUVIAN à 60 377 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SAUVIAN.

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2018

Le Fréfet,

Pierre POURASEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09185

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de SERIGNAN

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SERIGNAN à 131 552 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SERIGNAN

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2018

Pierre POURSSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09186

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de SERVIAN

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SERVIAN à 61 084 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SERVIAN.

Fait à Montpeller, le 26 FEV. 2018

Le Prétet,

Pierre FOUESSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09187

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de SETE

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) :
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;
- VU l'état des dépenses déductibles prévues à l'article R 302-17 du CCH produit par la commune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SETE à 124 052 € et affecté à Sète agglopôle méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SETE.

Fait à Montpeller, le 26 FEV. 2018

Pierre POUESSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09188

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de VENDARGUES

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de VENDARGUES à 150 768 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de VENDARGUES.

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2018

LC TIPIEL,

Pierre FOUESSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09189

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS à 128 218 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2018
Le Préfet,

Pierre POURSEL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09190

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE à 103 493 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Fait à Montpellier le

26 FEV. 2018

Pierre rouësseL

Mention des délais et voies de recours :



Arrêté DDTM34-2018-02-09166

Portant sur le prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune de MARAUSSAN

Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes:
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08367 en date du 17/11/17 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de MARAUSSAN à 43 291 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon.

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 17/11/17 est fixé à 6 186 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de MARAUSSAN.

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2018

Pierre FOUÉSSEL

Mention des délais et voies de recours :